



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Gavin HERNON contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 5 octobre 2022 par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de distancer la pouliche SILVER SIGN de la 2^{ème} place du Prix MONADE couru le 24 mars 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- de distancer la pouliche SILVER SIGN de la 4^{ème} place du Prix LOUIS SAULNIER couru le 5 mai 2022 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
- de distancer la pouliche IFFY (GER) de la 11^{ème} place du Prix MY LOVE couru le 2 avril 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- de distancer la pouliche HANGISI (IRE) de la 1^{ère} place du Prix de LA VILLE DE LIMOGES couru le 8 mai 2022 sur l'hippodrome de LIMOGES ;
- de distancer la pouliche AD MERAJJ de la 3^{ème} place du Prix des RESERVOIRS DE L'AVRE couru le 13 mai 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- de sanctionner ladite Société d'Entraînement en sa qualité d'entraîneur, gardien des chevaux susvisés par une amende d'un montant de 4.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé par lequel l'appelante a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir convoqué la Société d'Entraînement Gavin HERNON et les propriétaires des chevaux susvisés, à savoir le Dr. Jochen PALENKER, GESTUT SCHLENDERHAN, Mmes Rebecca HILLEN et Linda SHANAHAN et ladite Société, à se présenter à la réunion fixée le 8 novembre 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de ladite Société représentée par M. Gavin HERNON, assistée de son conseil et d'un représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'appelante et de ses déclarations, ainsi que celles de son conseil et du représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 5 octobre 2022 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel de la Société d'Entraînement Gavin HERNON, en date du 7 octobre 2022 confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- les règles relatives à la computation des délais qui font partie intégrante du principe de sécurité juridique et qui doivent être non équivoques ;
- le rappel de la mention de l'annexe 15 « dans les 8 jours qui précèdent la course » et le fait que les chevaux entraînés par Gavin HERNON ont fait l'objet d'infiltrations d'IRAP dans le délai en détaillant les horaires ;
- que l'intervalle de 8 jours a toujours été respecté comme l'atteste le Docteur Christophe GARD, les infiltrations ayant eu lieu dans la matinée avant midi ;
- les horaires précis pour chaque infiltration en cause : SILVER SIGN le 16 mars 2022 à 11h30 ; IFFY (GER) le 25 mars 2022 à 11h00 ; SILVER SIGN le 27 avril 2022 à 11h00 ; HANGISI (IRE) le 30 avril 2022 à 8h30 ; AD MERAJJ le 5 mai 2022 à 8h00 ;
- que si l'on compte différemment, il serait porté atteinte à la sécurité juridique de M. Gavin HERNON ;
- que la Direction Opérationnelle des Courses a proposé une modification du Code des Courses au Galop le 6 septembre 2022 donnant raison à M. Gavin HERNON en évoquant la mention « *qui précèdent le jour de la course* » ;
- que le projet de réforme du Code a donc pour objectif que la computation du délai entre le moment de l'infiltration et la course se décompte en jours calendaires ;
- que cette attitude est révélatrice de la conscience de France Galop quant à l'incertitude de la réglementation ;

- que la décision ne répond pas au mémoire déposé en première instance ;
- que des motivations complémentaires seront apportées par son conseil ;

Vu les courriers de procédure échangés les 12 et 14 octobre 2022 avec le conseil de l'appelante ;

Vu le courrier du conseil de l'appelante en date du 28 octobre 2022, accompagné de ses pièces jointes, dont un mémoire reprenant les arguments de première instance, en ajoutant notamment :

- insister sur la computation du délai, même lorsque celui-ci s'apprécie en jours, en citant plusieurs décisions de justice ;
- un extrait de l'article R.232-46-3 du Code du Sport stipulant que « ...*la période de compétition commence à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se termine à la fin de cette compétition ou, s'il y a lieu, à l'issue du processus de prélèvement le cas échéant lié à cette compétition* » ;

Attendu que le conseil de l'appelante a repris en séance son mémoire, tout en indiquant notamment :

- que ce dossier pose deux difficultés, à savoir celle de la sécurité juridique et celle de l'interprétation de règles claires ;
- que M. HERNON a exposé la difficulté de la lecture du texte de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop dès le jour du contrôle à l'entraînement, ajoutant que le vétérinaire de France Galop a lui-même indiqué dans ses conclusions d'enquête, concernant les infiltrations à l'IRAP, qu'il s'agissait des premiers cas depuis la modification de ladite annexe ;
- que M. HERNON n'est pas français et que même pour un Français ce texte n'est pas clair, alors que le principe de sécurité juridique impose des dispositions claires et précises ;
- que les décisions citées dans son mémoire sont anciennes car il s'agit d'un principe fixé de longue date en droit administratif, tout en soulignant que sont également cités un arrêt du Conseil Constitutionnel de 2002 et du Conseil d'État de 2013 ;
- que le milieu hippique est un domaine où l'on s'adapte, les entraîneurs n'ayant pas forcément connaissance du principe de sécurité juridique, mais que vétérinaires et entraîneurs doivent connaître et comprendre ce texte ;
- que tout le monde aura compris qu'après consultation des syndicats et des associations, France Galop a compris qu'il y avait un problème de rédaction avec ce texte, se demandant pourquoi sinon une modification aurait-elle été envisagée en septembre dernier ;
- que même si les courses hippiques ne sont pas soumises au Code du Sport, ce dernier sert de référence intellectuelle, ajoutant que le conseil de France Galop l'utilise d'ailleurs souvent devant les tribunaux ;
- qu'il demande ainsi à s'interroger sur les règles en matière de « dopage » dans le domaine sportif, précisant que devant le tribunal administratif il choisit comme domaine d'intervention le sport et que les magistrats ont l'habitude du droit du sport, matière qui a un écho favorable dans l'état d'esprit du juge ;
- que, concernant l'heure, il s'agit d'une indication qu'envisage le Code du Sport, ajoutant que le but du texte est d'éviter que les chevaux soient « dopés », tout en indiquant préférer le terme de délai de rémanence et que les pièces versées aux débats démontrent qu'il n'y a pas de doute à ce titre ;
- que M. HERNON produit les horaires d'engagement qu'il convient d'articuler avec l'attestation de son vétérinaire indiquant que les traitements n'ont jamais eu lieu après midi, mais donc *a contrario* avant midi, renvoyant à ce titre au tableau produit sur les dates et horaires des traitements et des courses des chevaux susvisés ;
- que la décision de première instance comporte une phrase stupéfiante selon laquelle « la situation des chevaux susvisés est objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop », alors que soit on est dans les délais, soit on est hors délai et qu'une telle rédaction est impossible, ajoutant qu'une seconde phrase est surprenante selon laquelle « une modification de rédaction ne saurait caractériser une illégalité ou une imprécision de la rédaction antérieure » ;
- que l'objet de la modification proposée, à savoir la mention « dans les huit jours qui précèdent le jour de la course » consiste bien dans une computation de jours francs ;
- que, lorsque l'on adapte et que l'on modifie un Code, on ne peut pas dire que le texte n'était pas imprécis, France Galop n'ayant pas une « folie législative » ;
- que sur le plan factuel en comptant 24 heures sur 24, on ne peut pas non plus sanctionner sa cliente ;
- qu'il pourrait y avoir une rupture d'égalité avec les chevaux courant à l'étranger, dans la mesure où leurs ordonnances ne seraient pas vérifiées lorsqu'ils viennent courir en France et que dans la négative ceux-ci pourraient courir sans être soumis au délai de 8 jours, M. HERNON indiquant penser que France Galop n'a pas le droit de le vérifier, tout en ajoutant que les dispositions anglaises applicables ne prévoient pas de dispositions concernant l'IRAP, malgré les tentatives d'harmonisation ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs a indiqué :

- avoir participé à la Commission du Code et qu'il se rappelle très bien comment est née cette proposition de modification du texte susvisé ;

- qu'il a d'abord été proposé une interdiction de 14 jours comme pour les infiltrations de glucocorticoïdes, mais qu'ils se sont battus pour ne pas mettre sur le même pied d'égalité l'IRAP et les glucocorticoïdes afin que les entraîneurs s'orientent plutôt vers l'IRAP et pour distinguer ces deux substances ;
- qu'un délai de 8 jours a été proposé pour l'IRAP et de 14 jours pour les glucocorticoïdes, ce qui convenait à tout le monde, mais qu'ils ne se sont pas posé la question de la computation des délais et qu'ils en sont restés à l'esprit de fond de la règle ;
- que, lorsque M. HERNON est venu le voir, il s'est d'abord dit que ce dernier se trompait, qu'il ne pouvait pas y avoir d'erreur, mais qu'en relisant le texte, il a constaté qu'il pouvait y avoir une double lecture de l'article et que la notion de 8 jours avant le jour de la course est peut-être sous-entendue, mais n'est pas écrite, se demandant s'il y a une relecture par un juriste pour éviter ce genre d'imprécision et qu'ils sont passés à côté d'une précision qu'ils auraient dû voir ;

Attendu que M. Gavin HERNON a indiqué que :

- l'Association faisait partie du « groupe de la rédaction du Code » et qu'elle admet que la règle n'était pas précise, que France Galop a envoyé une proposition de modification, ce qui est une admission également que la règle n'était pas précise et que lorsqu'il y a un doute il profite à l'« accusé » ;
- que France Galop veut que les entraîneurs entrent dans cette salle et assument leurs erreurs, mais qu'il faut que chacun assume ses erreurs et que les gens qui lisent cette décision risquent de se dire que si l'on ne respecte pas le Code, on est distancé, et que si on le respecte, c'est la même chose ;

Attendu que M. Frederic MUNET a fait remarquer à M. Gavin HERNON qu'il parlait très bien français ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs a indiqué que, de mémoire, beaucoup de soins ont été faits bien au-delà du délai de 8 jours, qu'il y a beaucoup de cas où cela a été fait deux mois avant une course, qu'il ne s'agit pas d'une attitude systématique, mais qu'il y a parfois des cas où le traitement se rapproche de la course ;

Attendu que le conseil de ladite Société d'Entraînement a fait remarquer :

- qu'était produit l'agenda de sa cliente, ce qui n'est pas obligatoire, ainsi que l'intégralité des ordonnances ;
- qu'il s'agit d'un entraîneur avec de bons résultats, jeune, sans problème à l'étranger, qui n'a aucun intérêt à jouer à ce genre de choses, que s'il s'était agi de huit chevaux, il serait assez serein, alors qu'avec un seul cheval cela aurait été douteux, ajoutant qu'ils ont voulu être totalement transparents pour expliquer que c'est un traitement effectué à tous les chevaux, et à d'autres dates, et qu'il n'y a pas de volonté de mal faire, au contraire ;
- que sa cliente a peut-être été malhabile en disant que les entraîneurs sont sanctionnés qu'ils respectent ou non les dispositions du Code, faisant observer que le pire sentiment est l'injustice lorsque l'on essaie de bien faire ;

Attendu que M. Frederic MUNET a indiqué ne pas remettre en cause la qualité de l'écurie ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé au représentant de l'appelante pourquoi il pratiquait un traitement dans des délais aussi serrés, ce à quoi ledit entraîneur a répondu :

- qu'il est important de le faire quand l'effort est intense, à 8-10 jours d'une course, qu'il faut que le cheval reste tranquille 24 heures après ;
- que cela est souvent mieux après le dernier effort du cheval pour préparer une course, ce à quoi son conseil a répliqué que les règles internationales prévoient un délai de quatre jours ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs a indiqué :

- qu'il faut aussi défendre l'intégrité de la profession ;
- que s'il s'était agi d'une infiltration à cinq ou six jours, il ne serait jamais venu devant les institutions de France Galop défendre un entraîneur, mais qu'en se penchant sur ce dossier il a accepté d'engager l'Association, car il s'agit du respect de la règle ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de la Commission ;

* * *

Vu les articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code applicable au 1^{er} mars 2022 ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé les conclusions d'enquêtes du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 26 juillet 2022 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 19 mai 2022 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Gavin HERNON ;
- que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence de cinq ordonnances indiquant que quatre chevaux entraînés par la Société d'Entraînement Gavin HERNON ont reçu des infiltrations intra-articulaires avec administration de substance biologique ;
- que les ordonnances rédigées par le vétérinaire traitant étaient annexées à ce rapport, qu'elles précisent qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée à l'aide d'IRAP, substance biologique, et portent la mention « délai d'attente indicatif : 8 jours » ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que le délai d'attente de 8 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- des traitements par infiltration effectués à l'aide d'une substance biologique, IRAP, pour les 4 chevaux susvisés ;

Qu'en première instance et désormais en appel, tout en reconnaissant les traitements effectués, l'entraîneur Gavin HERNON, représentant de sa Société d'Entraînement, estime que le délai d'attente de 8 jours prévu par l'annexe 15 dudit Code aurait été respecté dans la mesure où les traitements seraient intervenus en matinée et que le décompte devrait être réalisé en heures et non en jours ;

Que cependant, contrairement à ce que prétend l'appelante, le décompte ne saurait être fait de façon horaire dans la mesure où la lettre de l'annexe 15 en question n'en fait aucunement état et mentionne au contraire explicitement le terme de « jours » ;

Que, comme l'ont rappelé lesdits Commissaires, un tel décompte est d'ailleurs conforme aux décisions rendues par les instances disciplinaires de France Galop en matière de computation du délai nécessaire entre les infiltrations de substances glucocorticoïdes prévues à l'alinéa f) de cette même annexe et une course, ladite annexe prévoyant qu'un cheval ayant subi une telle infiltration dans les 14 jours qui précèdent la course ne peut pas courir avant le 15^{ème} jour qui suit ;

Que devant la Commission d'appel, le représentant de l'Association des Entraîneurs a d'ailleurs lui-même confirmé que la durée de la sanction relative aux infiltrations à base d'IRAP avait été mise en place par rapport à celle déjà applicable aux infiltrations de glucocorticoïdes, et ce, sans évoquer une quelconque distinction en terme de computation des délais ;

Attendu, ainsi que l'ont indiqué lesdits Commissaires, que l'appelante ne saurait invoquer une proposition de modification dudit Code, cette proposition devant être soumise à plusieurs approbations avant d'être validée, ce qui n'est toujours pas le cas à ce jour ;

Que cette proposition ne saurait ainsi être prise en considération pour le présent dossier, n'étant en l'état aucunement applicable, seuls les termes de l'annexe 15 dudit Code applicable au cas d'espèce devant être retenus, à savoir la version dudit Code applicable au 1^{er} mars 2022 dont l'alinéa k) mentionne expressément :

- qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, pré-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant des substances biologiques (acide hyaluronique, IRAP, PRP, ACT, cellules souches etc.) dans les 8 jours qui précèdent la course ;

Que, contrairement à ce que soutient l'appelante lorsqu'elle indique que France Galop aurait compris qu'il y avait un problème de rédaction avec ce texte pour faire une nouvelle proposition en septembre dernier, il convient de préciser qu'il s'agit d'une proposition s'inscrivant dans le cadre d'une amélioration et en aucun cas en contradiction avec sa précédente version, ni en réaction à la présente affaire, étant d'ailleurs observé que cette proposition a été émise avant que les Commissaires de France Galop ne statuent sur le présent dossier ;

Attendu concernant l'argument selon lequel le Code du Sport servirait de référence en la matière, que le conseil de l'appelante indique lui-même que les courses hippiques ne sont pas soumises à ce Code ;

Que la Commission d'appel, comme lesdits Commissaires, considère ainsi que la computation du délai mentionné à l'alinéa k) de l'annexe 15 du Code des courses au Galop, dans sa version en vigueur et applicable au cas d'espèce, se décompte en jours et non en heures, les 8 jours d'interdiction étant ceux qui précèdent le jour de la course ;

Attendu que la Commission d'appel relève également que si l'appelante invoque des horaires précis de traitements effectués, le vétérinaire se contente pour sa part d'indiquer les avoir effectués en matinée, sans préciser d'horaires exacts, ces horaires résultant des affirmations dudit entraîneur au regard d'indications approximatives portées sur des pages d'agenda ;

Attendu en conséquence, que la situation des chevaux susvisés n'étant pas conforme aux dispositions de l'alinéa k) de l'annexe 15 dudit Code, elle est objectivement constitutive d'une infraction audit Code et que les éléments du dossier apportés tant en première instance qu'en appel sont insuffisants à exonérer ladite Société d'entraînement de sa responsabilité de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif dans des délais conformes audit Code ;

Attendu, enfin, concernant l'argument selon lequel il pourrait y avoir une rupture d'égalité entre les chevaux stationnés à l'étranger, non soumis aux dispositions relatives à l'IRAP, venant courir en France et ceux stationnés en France et soumis aux dispositions du Code des Courses au Galop, que les dispositions dudit Code prévoient notamment que les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, au contrôle de tout cheval stationné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par ledit Code ;

Que, dans ces conditions, la Commission d'appel considère également qu'en application des dispositions susvisées, il y a lieu de constater que la situation desdits chevaux n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard de l'interdiction d'une administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance biologique dans les 8 jours qui précèdent la participation desdits chevaux à une course publique et qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions, les sanctions apparaissant proportionnées au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Gavin HERNON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop par laquelle ils ont notamment décidé :
 - de distancer la pouliche SILVER SIGN de la 2^{ème} place du Prix MONADE couru le 24 mars 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - de distancer la pouliche SILVER SIGN de la 4^{ème} place du Prix LOUIS SAULNIER couru le 5 mai 2022 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
 - de distancer la pouliche IFFY (GER) de la 11^{ème} place du Prix MY LOVE couru le 2 avril 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - de distancer la pouliche HANGISI (IRE) de la 1^{ère} place du Prix de LA VILLE DE LIMOGES couru le 8 mai 2022 sur l'hippodrome de LIMOGES ;
 - de distancer la pouliche AD MERAJJ de la 3^{ème} place du Prix des RESERVOIRS DE L'AVRE couru le 13 mai 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - de sanctionner ladite Société d'Entraînement en sa qualité d'entraîneur, gardien des chevaux susvisés par une amende d'un montant de 4.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Boulogne, le 28 novembre 2022

A. CORVELLER – P. DELIOUX de SAVIGNAC – F. MUNET